

ARTISANS - RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les artisans ont créé et mis en place au 1^{er} janvier 1979, un régime complémentaire de retraite obligatoire qui fonctionne selon le même système que les régimes de retraite (type ARRCO).

À compter du 1^{er} janvier 2013 le régime des artisans fusionne avec le régime des commerçants pour devenir le RCI.

L'ensemble des points est repris par le RCI.

COTISATIONS

ASSIETTE DE COTISATION

La cotisation est calculée sur le revenu de l'avant-dernière année sans cotisation provisionnelle ni ajustement comme dans le régime de base. La cotisation ainsi calculée est définitive.

Assiette minimum

1 997 € (5,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

Assiette maximum

L'assiette maximum est égale à **4** fois le plafond de la Sécurité sociale soit, pour **2015** :
38 040 € x 4 = 152 160 €.

TAUX DE COTISATION

À compter du 1^{er} janvier 2013 les cotisations de retraite complémentaire des artisans et des commerçants sont unifiées :

- soit **7 %** pour la part du revenu d'activité n'excédant pas le plafond de Sécurité sociale ;
- **8 %** pour la part du revenu d'activité excédant ce seuil dans la limite de **4** fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour les aides familiaux, la cotisation annuelle est assise sur un revenu égal au tiers du plafond annuel de Sécurité sociale ou sur un revenu égal au chef d'entreprise, si celui-ci est inférieur.

Décret n° 2012-139 du 30 janvier 2012

CALCUL DE LA RETRAITE

NOMBRE DE POINTS COTISÉS

Chaque cotisation annuelle donne droit à un certain nombre de points obtenu en divisant le montant de la cotisation par le revenu de référence (prix d'achat du point). Ce revenu de référence est fixé chaque année en tenant compte de l'évolution des revenus artisanaux et de la cotisation moyenne. Il ne peut donc être connu que l'année suivante.

Le revenu de référence, pour 2013, est de **17,309 €**.

Valeur du point

La valeur du point est de **1,177 €**.

POINTS GRATUITS

Reconstitution de carrière

Les assurés qui étaient déjà artisans avant 1979, alors que le régime complémentaire n'existait pas, bénéficient de points gratuits pour leur période d'activité antérieure à l'obligation de cotiser.

ÂGE DE LA RETRAITE

Pour les artisans bénéficiant d'une retraite à taux plein, la retraite est accordée sans abattement. En cas de retraite de base, avec un taux minoré, des coefficients d'abattement identiques à ceux de l'ARRCO sont appliqués.

Conditions d'obtention

La condition d'âge permettant de bénéficier de la retraite complémentaire est identique à celle de la retraite de base. La retraite complémentaire est versée entièrement si la retraite de base a été obtenue à taux plein mais elle est réduite si la retraite de base a été obtenue à taux minoré.

